

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

CONTRAT REGIONAL
D'EQUILIBRE TERRITORIAL
2015-2017

**REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR /
TERRITOIRE DU GAPENÇAIS**



Communauté de communes du



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Tallard • Barillonnette



ENTRE

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée régionale n°.....en date du....., ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

Le Comité de suivi du Pays Gapençais, représenté par sa Présidente, Madame Francine MICHEL, dûment habilitée par délibération n°..... en date du, ci-après désigné « le Pays Gapençais» ou « le Chef de file »

Le Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise, représenté par son Président, Monsieur Maurice RICARD, dûment habilité par délibération n°..... en date du, ci-après désigné « le Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise » ou « le co-Chef de file »

La Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon, représentée par son Président, Monsieur Roland ARNAUD, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....,

La Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel ARNAUD, dûment habilité par délibération n°..... en date du

La Communauté de Communes du Buëch Dévoluy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance, représentée par son Président, Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....

La Communauté de Communes du Champsaur, représentée par son Président, Monsieur Carmine ROGAZZO, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....

La Communauté de Communes du Haut-Champsaur, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe PAPET, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....

La Communauté de Communes du Valgaudemar, représentée par son Président, Monsieur Daniel ALLUIS, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....

La Communauté d'agglomération « Gap en + grand », représentée par son Président, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, représenté par sa Présidente, Madame Christine NIVOU, dûment habilitée par délibération n°..... en date du.....

L'ensemble des onze partenaires désignés « Le Territoire »

D'autre part,

VU le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération n° 13-1566 du 13 décembre 2013 du Conseil régional relative à l'introduction des critères économiques, sociaux et environnementaux du développement durable :

- incitation à l'efficacité énergétique dans les bâtiments.
- poursuite de la sensibilisation et de l'accompagnement des porteurs de projets.

VU la délibération n°15-2 du 20 février 2015 du Conseil régional, délibération cadre sur la nouvelle politique contractuelle avec les territoires - Création du Contrat Régional d'Equilibre Territorial ;

VU la lettre d'intention du Pays Gapençais, des huit établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, à savoir les Communautés de Communes de la Vallée de l'Avance, de Tallard-Barcillonnette, du Champsaur, du Haut-Champsaur, du Valgaudemar, du Buëch Dévoluy, du Pays de Serre-Ponçon, et la Communauté d'agglomération « Gap en + grand » ainsi que du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise, en date du 28 Mai 2015, portant intention de porter un CRET avec pour Chef de file le Pays associé au Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise.

VU le courrier du Président en date du 29 avril 2015 informant le Territoire de la validation de sa candidature.

VU la délibération n°15-268 du 24 avril 2015 du Conseil régional relative au Contrat Régional d'Equilibre Territorial - cadre d'intervention des espaces ruraux, agglomérations et territoires de montagne et au cadre d'intervention des espaces métropolitains et grandes agglomérations urbaines ;

VU la délibération n°15-269 du 24 avril 2015 du Conseil régional relative au Contrat Régional d'Equilibre Territorial - Expérimentation du dispositif "Quartier de gare - intégration urbaine des Pôles d'Echanges Multimodaux" ;

VU la délibération n°15-270 du 24 avril 2015 du Conseil régional relative à la politique régionale de la montagne 2015-2020 - Contrat Régional d'Equilibre Territorial - Stratégie Espace Valléen ;

VU la délibération n°15-271 du 24 avril 2015 du Conseil régional relative au Contrat Régional d'Equilibre Territorial - Modalité de mise en œuvre dans le cadre de la politique régionale de soutien au logement, à l'habitat, et de la politique foncière régionale ;

VU la délibération n°15-272 du 24 avril 2015 du Conseil régional relative au Contrat Régional d'Equilibre Territorial - Cadre d'intervention relatif au soutien de la Région aux projets de transports collectifs urbains en site propre - Espaces métropolitains et grandes agglomérations urbaines ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
Titre I - Dispositions générales.....	8
Article 1 - Territoire concerné	8
Article 2 - Objet du contrat	8
Article 3 - Orientations du contrat	8
Article 4 - Structuration du contrat	9
4-1 Le volet stratégique.....	9
4-2 Le volet opérationnel	9
Article 5 - Gouvernance du contrat	10
Article 6 - Durée du contrat - Clause de revoyure	10
Titre II - Modalités financières.....	10
Article 7 - Enveloppe financière	11
Article 8 - Taux de subvention	11
Article 9 - Financement de l'ingénierie	11
Titre III - Modalités d'application du contrat.....	11
Article 10 - Conditions de mise en œuvre	11
10-1 Dépôt des demandes de subventions	11
10-2 Mise en œuvre des subventions	12
10-3 Conditions d'utilisation des subventions	12
10-4 Modalités de paiement et délai de validité des subventions.....	12
10-5 Modalités de contrôle	12
10-6 Reversement des subventions	12
10-7 Mise en œuvre de conventions.....	12
10-8 Suivi de la programmation annuelle et du PPI	13
Article 11 - Outils partagés	13
Article 12 - Communication	13
Article 13 - Evaluation du contrat	13
Article 14 - Conditions et modalités de résiliation du contrat.....	14
Article 15 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	14
Article 16 - Litiges.....	14

Annexes

Annexe 1 – synthèse du dire régional

Annexe 2 – expression de la stratégie du territoire pour la durée du Contrat

Annexe 3 – tableau de synthèse de la programmation

PREAMBULE

La Région est attachée à un aménagement et à un développement équilibrés et solidaires de son territoire qui renforcent et structurent ses bassins de vie et ses grandes centralités, et ce au plus proche des attentes de ses habitants.

Dans cette optique, elle soutient depuis de nombreuses années une politique de développement des territoires, prenant en compte leurs spécificités et leurs ressources, leurs potentialités et leurs contraintes.

Cette politique s'est concrétisée au travers de dispositifs contractuels conclus avec les agglomérations, les intercommunalités, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux ainsi que dans l'accompagnement et le suivi des démarches d'élaboration des SCOT par les syndicats mixtes, tissant ainsi un fort lien partenarial avec les territoires.

Toutefois, nombre d'entre eux arrivant à échéance (notamment les contrats de Pays, les contrats de développement, les dispositifs montagne et les Programmes d'Aménagement Solidaire), la Région a souhaité construire une nouvelle politique contractuelle qui regroupe les dispositifs régionaux dans un cadre contractuel unique, au bénéfice des territoires et de leurs habitants.

Les mutations institutionnelles (relatives au périmètre et aux compétences des acteurs publics) induites par la réforme territoriale rendent nécessaire la construction d'un dispositif simple permettant aux priorités régionales et aux actions locales de continuer de se conjuguer. Dans la période de transition institutionnelle qui s'ouvre, la Région réaffirme ainsi sa présence aux côtés des territoires pour favoriser leur développement soutenable.

Au travers du Contrat Régional d'Equilibre Territorial, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur consolide son rôle de garant des équilibres territoriaux. La lutte contre les inégalités et la recherche d'équité entre les territoires par une solidarité réaffirmée, notamment envers les plus fragiles, sont donc au cœur du Contrat Régional d'Equilibre Territorial.

Ce contrat expérimental qui inclut une clause de revoyure à mi-parcours vise notamment à :

- décliné de manière opérationnelle les orientations régionales définies dans le SRADDT et les différents schémas régionaux ;
- développer les synergies avec l'ensemble des politiques contractuelles de l'Etat et de l'Union européenne (fonds européens 2014-2020, Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, Plan Rhône, Convention Interrégionale pour le Massif Alpin, Conventions d'objectifs 2015-2020 des Parcs Naturels Régionaux) ;
- regrouper à terme au sein d'un même contrat l'ensemble des dispositifs régionaux pour favoriser leur mise en cohérence.

Il s'articule autour de quatre orientations.

S'agissant du Territoire Gapençais, ces orientations se déclinent de la façon suivante :

1-Impulser et accompagner la transition écologique et énergétique

La stratégie proposée repose sur la Charte du Pays qui intègre le développement soutenable comme l'un des fondements de sa mise en œuvre mais aussi sur les choix du Schéma de Cohérence Territorial de l'Aire Gapençaise. Elle est promue à travers les orientations et objectifs suivants :

-Favoriser les projets d'aménagements visant la réduction des déplacements et le développement des transports propres (voies vertes, pôle d'échange multimodal / Ville de Gap...), la mutualisation des systèmes de production d'énergie et de chaleur décentralisée (réseaux de chaleur, ...), mais également le développement des énergies renouvelables.

-Réduire la consommation de l'énergie, préserver les ressources du territoire (espaces boisés agricoles, eau ...) en s'appuyant sur une structuration des filières de développement en circuits courts (écoconstruction, ...), une prise en compte des conditions de viabilité de l'agriculture et une valorisation de la multifonctionnalité de la forêt. Il s'agira de garantir la résilience du territoire face au changement climatique et de prévenir les risques naturels répertoriés.

-Valoriser la biodiversité et la structure paysagère du territoire gapençais, leur associer des aménagements adaptés (aménagement de voies douces / Plan d'eau des iscles à Veynes), de découverte et de loisirs à l'attention d'une fréquentation touristique ou locale, mais également assurer un développement économique endogène issu d'une utilisation efficiente ressources naturelles du territoire (gestion durable des déchets, économie circulaire,...).

2- Favoriser un accompagnement du territoire régional fondé sur le principe de la sobriété foncière

Une stratégie d'aménagement durable est promue à travers les orientations et objectifs suivants :

-Conforter le territoire comme lieu d'accueil pour les résidents permanents et saisonniers en se préparant à recevoir entre 10 500 et 14 200 logements supplémentaires d'ici 2032. Le développement d'un réseau d'équipements et services répondant à l'équilibre du territoire devra à être recherché.

-Mettre en adéquation le développement résidentiel attendu (une offre en logements diversifiée, accessible, durable ...) et les capacités foncières nécessaires, permettant aux ménages d'effectuer leur parcours résidentiel dans le territoire (solutions adaptées, locatives ou en propriété) mais aussi une implantation équilibrée des acteurs du développement économique (Entreprises...).

-Promouvoir un habitat durable et innovant, le logement collectif et social (plusieurs projets seront étudiés, notamment sur les communes d'Espinasses, de Neffes...), cela en adaptant l'offre au aux besoins spécifiques des populations (vieillesse, prise en compte des liens intergénérationnels...). Pour ce faire, le développement d'une culture commune de l'urbanisme de projet pourra être encouragé, au niveau de la maîtrise d'ouvrage publique mais aussi privée, en association avec tous les acteurs de la filière de production d'un bâti résidentiel, économique et touristique.

3- Conforter les activités économiques et favoriser la création d'emploi

La stratégie de développement économique s'inscrit dans un cadre équilibré, diversifié et créateur de richesses, mais aussi garant d'aménagements plus économes en ressources naturelles et respectueux de la qualité du cadre de vie. Elle vise à :

-Agir sur le rééquilibrage territorial de l'emploi et de l'activité, encourager la lisibilité du positionnement économique de zones dédiées offrant un affichage en pôles et/ou filières d'excellence, développés et structurés à partir des ressources locales (filière des énergies renouvelables en lien avec le PTCE 05, la filière agroalimentaire, la filière aérienne,...) susceptibles d'engager une politique de croissance verte, créatrice d'emplois non délocalisables;

-Compléter les activités de sports d'hiver par des équipements et services « 4 saisons » pour une attractivité touristique toutes saisons et s'adapter aux évolutions climatiques : diversification de l'hébergement touristique, développement des activités de pleine nature, mise en valeur du patrimoine naturel, rural et paysager, renforcement du tourisme culturel et culturel, valorisation des sites emblématiques à l'échelle de tout le territoire...

- Assurer la desserte numérique à l'échelle de l'ensemble du territoire et répondre aux besoins des particuliers et des entreprises en termes d'accès aux TIC.

4- Renforcer les solidarités et la sociabilité au sein des territoires

La stratégie du territoire en matière de solidarités territoriales poursuivra les objectifs et/orientations suivants :

-Renforcer l'attractivité des territoires ruraux par le maintien et le développement des services. Ils derniers doivent être accessibles aux résidents, aux touristes, mais également aux personnes en situation de fragilité (personnes âgées, recherche d'emplois, handicaps...) ce qui implique une offre de transport efficiente et une mise à disposition d'accès aux services « à distance » (télé procédures, portails internet, ...).

-Réduire les déséquilibres en matière d'équipements induits par une plus faible densité de population permanente dans certains secteurs. Cela nécessite de favoriser et rendre opérationnels des équipements publics intercommunaux, d'équiper en services collectifs les espaces publics multi-usages et les espaces de proximité, de soutenir le développement de filières sanitaires et de soins (télémédecine, réseau de centres hospitaliers régionaux, hospitalisation à domicile...) mais également de mettre en place une politique des temps afin d'offrir des services et équipements adaptés aux nouveaux besoins.

-Concernant l'offre culturelle du territoire, il s'agira de répondre au confortement des grands équipements locaux, parfois en situation de fragilité au regard des enjeux régionaux, mais aussi de favoriser les équipements et manifestations locales, vecteurs de richesse et de création de lien social sur les territoires (comme les saisons musicales de l'Espace culturel de Chaillol par exemple). Dans la mesure du possible, des coopérations ou mutualisation seront envisagées entre ces différents niveaux.

L'ensemble des dispositions du présent contrat est défini et détaillé au travers des délibérations n°15-2 du 20 février 2015 et n°15-268 du 24 avril 2015.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné

Le Territoire engagé dans le présent Contrat Régional d'Equilibre Territorial est celui du Pays Gapençais qui compte la Communauté de Communes du Champsaur, la Communauté de Communes du Haut-Champsaur, la Communauté de communes du Valgaudemar, la Communauté de communes du Buëch Dévoluy, la Communauté de communes de la Vallée de l'Avance, la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon, la Communauté de communes de Tallard-Barcillonnette, et la Communauté d'agglomération « Gap en + grand ». 5 communes de la Communauté de communes du Buech Dévoluy (Oze, Châteauneuf d'Oze, Saint-Auban-d'Oze, Chabestan et le Saix) sont dans le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.

Article 2 - Objet du contrat

Le Conseil régional réaffirme au travers de ce contrat, son rôle de garant des équilibres territoriaux et assure sa présence sur le territoire pour continuer à favoriser son développement soutenable durant la période de transition institutionnelle qui s'ouvre.

Le contrat vise à définir une stratégie de développement territorial qui repose sur la rencontre entre les priorités régionales et les priorités locales. Les priorités régionales sont affirmées au travers d'un "dire régional" synthétisé par la fiche de diagnostic établie par la Région en vertu de la délibération n° 15-2 du 20 février 2015.

Article 3 - Orientations du contrat

Le projet proposé par le territoire s'articule autour des quatre orientations suivantes :

- Impulser et accompagner la transition écologique et énergétique : mobilités durables, promotion des énergies renouvelables, préservation de la biodiversité, efficacité et sobriété énergétiques, gestion de l'eau, maîtrise des risques et préservation des zones littorales ;
- Favoriser un aménagement du territoire régional fondé sur le principe de la sobriété foncière à travers une action sur le foncier, la production de logement social et des projets d'aménagement intégrés tels que les contrats d'axe, la réhabilitation des quartiers de gare et des centres anciens ;

- Conforter les activités économiques et favoriser la création d'emploi à travers le soutien à des initiatives de développement économique et de structuration des filières valorisant les productions et les ressources locales, par exemple en matière industrielle, agricole, forestière et touristique, de manière à renforcer le développement global du territoire régional ;
- Renforcer les solidarités et la sociabilité au sein des territoires, avec le maintien et l'amélioration de l'offre de services publics, le soutien à une offre culturelle de proximité et de qualité, le soutien à la démocratie participative, au service du lien social et des publics les plus en difficultés à savoir les personnes en situation de fragilité et les jeunes.

Article 4 - Structuration du contrat

La structure du contrat repose sur un volet stratégique et sur un volet opérationnel.

4-1 Le volet stratégique

Au-delà de la stratégie de développement du territoire déclinée selon les quatre orientations du contrat au travers de fiches stratégiques, il s'agit de mettre en œuvre au cours des 18 premiers mois du contrat, une réflexion conjointe sur le développement et l'aménagement soutenable du territoire, au travers de :

- l'élaboration d'un diagnostic de l'ingénierie existant à l'échelle du périmètre territorial et la mise en adéquation des ressources aux besoins du territoire ;
- l'élaboration d'une stratégie de développement économique et touristique et de préservation du foncier (économique, agricole, forestier,...) en lien avec le SRDEII ;
- la conduite d'une réflexion à la redynamisation et à l'ouverture plus large des conseils de développement, notamment aux jeunes et aux acteurs économiques ;
- la mise en œuvre des choix du Pays et du SCOT de l'Aire gapençaise, et pour le territoire s'il le souhaite, les modalités de structuration en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Ces réflexions peuvent se conduire de façon partenariale, à une échelle inter-territoriale, ou en réseau.

4-2 Le volet opérationnel

Il est consacré à des projets structurants, intégrés, ayant une portée intercommunale a minima, voire supra communautaire. Il privilégie le droit à l'expérimentation et à l'innovation. Ce volet opérationnel se décline selon une programmation initiale indicative qui porte sur des projets partagés. Ce programme est annexé au présent contrat.

Pour les espaces ruraux, les agglomérations et les territoires de montagne, cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

- 90% de la dotation contractuelle est consacrée à des projets structurants, intégrés, ayant une portée intercommunale a minima, voire supra communautaire.

Les niveaux d'intervention prennent alors plusieurs formes possibles :

- les opérations structurantes bénéficient de taux d'intervention propres aux dispositifs existants ;
- les opérations répondant aux critères d'innovation et d'intégration partagés (mutualisation, mise en réseau, impact échelle supra-communale, équipements multifonctionnels, capacité du maître d'ouvrage à mobiliser les contreparties financières, développement d'une filière à l'échelle du territoire, multi-partenariat) bénéficient de taux d'intervention bonifiés. A noter que, cette bonification peut s'appliquer au financement d'actions relevant de la politique sectorielle.
- 10% de la dotation peut être consacrée à des actions ayant une portée plus locale dans un objectif de solidarité territoriale. Les actions concernées contribuent à l'aménagement, au dynamisme du territoire et au maintien de son attractivité.

Le territoire peut proposer des actions d'intérêt communal dans la limite des 10% du contrat. Le cas échéant, c'est une enveloppe totale de 100% qui est consacrée aux actions structurantes, innovantes, expérimentales, et intégrées.

Article 5 - Gouvernance du contrat

La gouvernance du contrat est assurée par un comité de pilotage territorial, instance partenariale pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat.

Il est composé notamment :

- du Président du Conseil régional ou du Vice-Président délégué à l'aménagement des territoires ;
- des élus régionaux désignés par le Président du Conseil régional ;
- du Président du Pays gapençais ou de son représentant
- du Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise ou de son représentant ;
- du Président de chacun des EPCI ou de son représentant ;
- du Président du ou des Parcs naturels régionaux présent(s) sur ce territoire ou de leur représentant ;
- avec voix consultative, du Président du Conseil de développement de la structure chef de file ou de son représentant.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation simple conjointe du président du Conseil régional ou du Vice-Président de la Région en charge de l'aménagement des territoires et du Chef de file.

Le comité de pilotage examine toutes les questions relatives à l'exécution du contrat, à la programmation des opérations et à l'évaluation du dispositif

Article 6 - Durée du contrat - Clause de revoyure

Le Contrat Régional d'Equilibre Territorial est conclu pour une durée de 3 ans (2015-2017) et prend effet dès sa signature et après délibération de l'ensemble des parties.

Il intègre une clause de revoyure à mi-parcours qui permet d'évaluer la programmation et de la réorienter, si besoin est, en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

Ce bilan à mi-parcours est aussi pour la Région l'occasion d'ajuster ses engagements au regard de l'évolution de ses dispositifs et de ses politiques. Ces éléments seront transmis au Comité de pilotage territorial, sur proposition du Chef de file, avec l'appui des services régionaux.

L'évaluation à mi-parcours doit à minima porter sur les points suivants :

- la mise en œuvre du volet stratégique avec un zoom particulier sur l'ingénierie et sur l'évolution du conseil de développement ;
- la production d'un tableau permettant de visualiser l'état des lieux des projets financés à mi-parcours ;
- un bilan sur les engagements du programme d'actions initial (points forts et points faibles, les raisons, les perspectives d'évolution...);
- la prise en compte du développement durable, l'approche énergétique et écologique, la prise en compte des critères d'éco-conditionnalité ;
- le rôle du territoire dans le relais des politiques régionales, la valorisation du Contrat par les partenaires ;
- l'articulation des projets avec les autres politiques (Etat, Europe notamment).

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

Article 7 - Enveloppe financière

Le montant contractualisé de la dotation est de 6 533 750 € (six millions cinq cent trente-trois mille et sept cent cinquante euros) pour la période 2015-2017.

La Région s'engage à accompagner le Territoire pour la recherche de financements complémentaires, notamment les crédits européens des fonds structurels (FEDER, FEDER-POIA et tout particulièrement « espaces valléens » et projet du FEADER et du FEAMP), ainsi que les programmes contractualisés avec l'Etat dans le cadre du CPER, du Plan Rhône et de la Convention interrégionale du massif des Alpes.

Article 8 - Taux de subvention

Le taux d'intervention de la Région sera calculé en fonction des dispositifs de droit commun applicables, et des nouveaux dispositifs définis expressément pour le contrat régional d'équilibre territorial. Des bonifications pourront être envisagées par la Région sur proposition du territoire, selon le caractère innovant, expérimental, ou intégré du projet proposé, dans la limite d'un taux plafond fixé à 50% du montant subventionnable.

L'aide régionale apportée dans le cadre du présent contrat respecte les modalités fixées par le règlement financier.

Article 9 - Financement de l'ingénierie

La Région poursuivra le financement de l'ingénierie au titre de l'année 2016 à l'identique de l'année 2015.

Cette reconduction est soumise à la production par le Territoire, au titre du volet stratégique, d'un état des lieux partagé de l'ingénierie (cf supra). Le Territoire devra faire des propositions de mutualisation, de mise en réseau, d'adéquation des besoins et des ressources à l'échelle du périmètre du contrat en vue de la clause de revoyure.

Dans le cadre de la clause de revoyure et au vu du diagnostic/proposition établi par le Territoire, la Région participera au financement de l'ingénierie en fonction des besoins identifiés.

Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs, les structures signataires des CRET seront amenées à participer aux manifestations organisées au niveau régional dont la thématique les concerne.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Article 10 - Conditions de mise en œuvre

Pour chacune des opérations éligibles une délibération sera demandée au maître d'ouvrage du projet.

Toute modification substantielle des projets (augmentation importante des coûts de l'opération, retrait de co-financeurs, modification du projet initial notamment) devra être validée par la Région.

10-1 Dépôt des demandes de subventions

Hormis les opérations pour lesquelles des conventions spécifiques sont prévues, les demandes de subventions doivent être déposées préalablement à tout commencement d'exécution par les maîtres d'ouvrages concernés via le Chef de file du Territoire. Cependant, les opérations dont les travaux auront démarré avant le début d'exécution du contrat pourront faire l'objet d'une dérogation au règlement financier de la Région.

Afin d'en faciliter l'identification par la Région, les demandes de subvention devront obligatoirement faire apparaître dans leur objet : « Contrat Régional d'Equilibre Territorial Région Provence-Alpes-Côte d'Azur/ Territoire Gapençais».

10-2 Mise en œuvre des subventions

L'attribution des subventions au titre du contrat respecte le règlement financier du Conseil régional. Elle procède d'une démarche identique à celle appliquée au droit commun. Ainsi, chaque opération contractualisée fait l'objet d'une décision attributive spécifique de la part de l'Assemblée délibérante après transmission au Président de la Région d'un dossier de demande de subvention par le Chef de file du Territoire.

Pour être pris en compte au titre du CRET, les demandes de subvention doivent intervenir avant son terme, soit le 31 décembre 2017.

10-3 Conditions d'utilisation des subventions

Le Territoire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

10-4 Modalités de paiement et délai de validité des subventions

En dehors de toute convention spécifique précisant des dispositions contraires, le règlement financier de la Région s'applique.

10-5 Modalités de contrôle

Le Territoire peut être soumis au contrôle des délégués de la Région. A cet effet, le Territoire tient à la disposition de la Région toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la Région. La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

10-6 Reversement des subventions

En cas de non-respect des termes prévus par la présente convention, le maître d'ouvrage :

- ne pourra prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- devra rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région conduisent la Région à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement financier, le bénéficiaire :

- ne pourra prétendre au versement du solde de la subvention ;
- devra rembourser les sommes indûment perçues.

10-7 Mise en œuvre de conventions

Des conventions spécifiques pourront intervenir dans le cadre de ce contrat.

Les conventions au titre des espaces valléens, des Transports en Commun en Site Propre (TCSP), des quartiers de gare notamment seront signées entre la Région, le territoire concerné et le Chef de file du CRET.

Les opérations inscrites au titre de ce dispositif ou de toute autre convention inscrite au contrat seront présentées et validées par le COPIL du Territoire.

10-8 Suivi de la programmation annuelle et du PPI

Un tableau de bord de suivi des opérations est mis en œuvre et partagé avec les chefs de file qui devront les tenir à jour.

Afin de garantir la bonne réalisation du contrat, l'équipe projet Région interrogera régulièrement le Chef de file pour l'actualisation du programme pluriannuel d'investissement, pour prévoir l'instruction des projets à venir et faire le point sur les projets emblématiques.

Article 11 - Outils partagés

Différents documents/outils seront communiqués au Territoire pour l'élaboration, le suivi et le bilan du contrat (fiches actions, tableaux de bord de suivi des opérations, trame des indicateurs d'évaluation, liste d'outils d'aide à la mise en œuvre des critères d'éco-conditionnalités).

Par ailleurs, il est demandé au Territoire de mettre en commun les données dont il dispose. Il s'agit notamment d'études et de documents stratégiques : les Plans climat notamment et de s'impliquer également pour :

- l'acquisition, la production mutualisée et la diffusion de données statistiques et géographiques (orthophotographies, référentiels de l'IGN, bases de données métiers et thématiques, ...) ;
- la participation aux actions et au financement du CRIGE ;
- la participation au Réseau Connaissance et Territoire ;
- la production de travaux, de diagnostics, d'études, puis leur valorisation auprès des autres acteurs mais également du grand public pour alimenter le débat sur les enjeux et spécificités de l'aménagement du territoire régional et les différentes politiques régionales.

A ce titre, ces démarches se traduiront par une implication croisée de la Région et des acteurs des Territoires (Départements, EPCI, Pays, futurs PETR, PNR, projets de PNR, Conseils de développement, agences d'urbanisme....).

Article 12 - Communication

Toute information à destination du public et des médias doit faire état de la nature et du montant de la participation régionale.

Le Territoire s'engage à assurer la promotion des actions financées à travers différentes actions, notamment :

- apposer une information sur le site de chaque opération pendant toute la durée des travaux, en particulier les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional de façon identique ;
- apposer les logos de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faire mention de sa contribution de manière visible sur tout document, étude, édition ou publication et sur le lieu d'une manifestation, et de faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radio-télévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels le territoire a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, etc.) ;
- apposer une information sur chacune des réalisations après la fin des travaux sur une durée raisonnable qui mentionne que l'opération concernée a été réalisée par le territoire avec la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le logo et le montant de la contribution.
- le territoire s'engage par ailleurs à organiser systématiquement avec la Région les inaugurations des projets. La Région conditionne le paiement des aides au respect des conditions détaillées ci-dessus.

Article 13 - Evaluation du contrat

A échéance du contrat, la production d'un bilan quantitatif et qualitatif partagé est réalisée sous la responsabilité du Chef de file, en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés et sur la base d'indicateurs proposés par la Région au cours de la première phase du contrat.

- La mise en œuvre du projet de territoire fera l'objet d'une attention particulière avec notamment l'état des lieux des projets engagés, leur niveau d'intégration, leur caractère innovant, leur capacité à mutualiser l'ingénierie, la mobilisation financière des partenaires, la mise en réseau, la prise en compte des enjeux écologiques et énergétiques, le respect des critères d'éco-conditionnalités ;
- Le partenariat Région / territoire sera interrogé à travers notamment la tenue des différentes instances de pilotage, leur fréquence, leur contenu, leurs participants, leurs modalités de préparation... ;
- Les pratiques de démocratie participative seront également analysées.

A l'issue du contrat, il devra avoir produit un bilan à mi-parcours et un bilan qualitatif et quantitatif sur la base d'indicateurs proposés par la Région.

Article 14 - Conditions et modalités de résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les partenaires souhaitant rester dans le dispositif pourront établir un nouveau contrat dans les conditions posées par la délibération n°15-2 du 20 février 2015 pour la durée restant à couvrir jusqu'au terme du contrat.

Article 15 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 16 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus exprès d'une des parties de participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

<p style="text-align: center;">Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p style="text-align: center;">Michel VAUZELLE</p>	<p style="text-align: center;">La Présidente Du Comité de suivi du Pays Gapençais</p> <p style="text-align: center;">Francine MICHEL</p>
<p style="text-align: center;">Le Président du Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise</p> <p style="text-align: center;">Maurice RICARD</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de la Communauté de Communes du Haut Champsaur</p> <p style="text-align: center;">Rodolphe PAPET</p>
<p style="text-align: center;">La Présidente de la Communauté de Communes du Valgaudemar</p> <p style="text-align: center;">Daniel ALLUIS</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance</p> <p style="text-align: center;">Joël BONNAFFOUX</p>
<p style="text-align: center;">Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon</p> <p style="text-align: center;">Roland ARNAUD</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de la Communauté du Buëch Dévoluy</p> <p style="text-align: center;">Jean-Marie BERNARD</p>
<p style="text-align: center;">Le Président de la Communauté de de communes de Tallard-Barcillonnette</p> <p style="text-align: center;">Jean-Michel ARNAUD</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de la Communauté d'agglomération « Gap en + grand »</p> <p style="text-align: center;">Roger DIDIER</p>

**Le Président
de la Communauté
de Communes du Champsaur**

Carmine ROGAZZO

**La Présidente
du Parc Naturel Régional
des Baronnies Provençales**

Christine NIVOU